

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 104

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« que, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« précédemment à l'action, la personne a consommé des substances psychoactives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trop d'éléments dans cet article peut permettre à des criminels d'invoquer de fausses raisons pour que leur peine soit atténuée grâce à la prise en compte de l'altération de leur discernement. Ceux-ci doivent donc être supprimés, pour simplement inscrire dans la loi que le fait de commettre un crime ou un délit sous l'emprise de substances psychoactives ne peut en aucun cas constituer une circonstance atténuante.

Il est trop compliqué et anormal d'avoir à prouver le caractère volontaire de la consommation ou l'intention qui était derrière. De plus, l'expression "temps très voisin de l'action" est trop vague. Le rôle de la loi ne doit pas être d'entraver le travail de la justice ou de permettre à des criminels d'écoper d'une peine moins lourde que celle qui est méritée.